

La Page des Communiqués

Communiqués de l'Association des Maires du Finistère

- **Nouveau Maire de GUILERS depuis le 8 avril : M. Michel BILLET**
- **Dossier ECO FAUR : Date limite fixée au 30 juin 2006 pour le nouvel appel à Projets**

La Région lance un nouvel appel à projets Eco-Faur ouvert à toutes les communes et structures intercommunales bretonnes jusqu'au 30 juin prochain. Dans ce cadre, elle accompagnera les opérations d'aménagement urbain durable dans **3 catégories : équipements et bâtiments publics, espaces publics ou projet paysage, nouveaux quartiers.**

Ils seront soutenus dans la limite de 100 000 € par collectivité pour les projets ponctuels et de 150 000 € pour les projets de plus grande envergure.

Contact : Service Paysage et Ecologie Urbaine : ☎ 02.99.27.14.65

Pour plus d'informations (présentation de l'appel à projets, téléchargement du dossier de candidature), vous pouvez consulter le site www.region-bretagne.fr (Taper « eco faur » dans « rechercher » sur la page d'accueil en haut à gauche puis cliquez sur « nouvel appel à projets Eco Faur » - document du 10/04/2006)

- **Application de la loi « Littoral » : Position de l'AMF 29 après la sortie de la circulaire du 14 mars 2006, recensement des difficultés rencontrées sur le Finistère.**

Par instruction du 14 mars dernier, le Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer a souhaité – en complément de la plaquette destinée aux élus qui sera prochainement diffusée – « préciser les concepts essentiels de la loi en matière d'urbanisme, en rappelant les objectifs fondamentaux poursuivis par le législateur, éclairés par la jurisprudence la plus récente du Conseil d'Etat ».

Circulaire consultable sur le site www.urbanisme.equipement.gouv.fr (Rubrique « Dossier » à gauche sur la page d'accueil, puis cliquez sur « circulaire par thèmes ») : L'instruction traite pour « l'essentiel des problèmes posés par l'urbanisation dans les communes riveraines de la mer » (Le traitement des espaces remarquables ayant déjà fait l'objet d'une circulaire du 15 septembre 2005)

Le texte était très attendu par les élus tant les difficultés engendrées par l'application de la loi dite Littoral sont nombreuses et parfois « ubuesques » (pour illustration, la question des stations d'épuration considérées par la jurisprudence comme un élément d'urbanisation et non comme des installations techniques).

Qu'en est-il concrètement ?

- Un rappel utile sur l'application de cette loi, ses principes généraux, sa prise en compte dans les documents d'urbanisme et les projets d'aménagement et de développement durable.
- Une volonté de clarification de notions fondamentales telles que celles d'espaces proches du rivage, d'extension d'urbanisation ou encore de hameaux nouveaux.
- Mais les interrogations des élus ne semblent pas pour autant toutes clarifiées. Et quant à savoir ce que les tribunaux administratifs voudront bien faire « in fine » de cette instruction ...

Proposition de l'AMF 29 : Recensement des difficultés rencontrées sur les communes littorales - ou estuariennes - Ceci afin d'avoir une vision globale de la situation actuelle sur notre département et - le cas échéant - formulation des propositions et attentes des maires et transmission à l'Association des Maires de France.

☞ *Les communes concernées seront destinataires d'un questionnaire fin avril 2006*

- **Du nouveau du côté des Communes Touristiques** (Loi N°2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme, JO du 15 avril 2006)

Le régime de classement des communes à vocation touristique vient d'être réformé avec d'une part la dénomination « commune touristique » et d'autre part celle de « stations classées de tourisme ». 3 points relevés parmi les nouvelles dispositions de la loi :

- Les communes touristiques ne seront plus définies par la seule attribution d'une dotation touristique de la DGF. Le statut de commune touristique sera désormais accordé pour 5 ans par le Préfet à partir de critères d'éligibilités déterminés par décret en Conseil d'Etat.

- Les actuelles stations classées, jusqu'ici divisées en 6 catégories, seront désormais rassemblées sous un seul label « stations classées de tourisme ».

- A noter aussi qu'une définition légale a été donnée aux « chambres d'hôtes » en tant que « chambres meublées situées chez l'habitant en vue d'accueillir des touristes, à titre onéreux, pour une ou plusieurs nuitées, assorties de prestations ». Une déclaration préalable en mairie sera désormais obligatoire pour « toute personne qui offre à la location une ou plusieurs chambres d'hôtes ».

Plus d'informations : www.legifrance.gouv.fr (Rubrique droit français « textes législatifs »/ recherche : Loi n°2006-437 du 14 avril 2006 – date du texte : 14 avril 2006 – date de publication : 15 avril 2006)

■ **Opération Nationale « Ligne de terre » Association des Maires - Ordre des Géomètres Experts : La ville de LANDERNEAU dernière étape !**

Dans le cadre d'un partenariat national AMF-OGE, une opération originale traversera la France ce printemps d'Est en Ouest (10 étapes prédéfinies) et sensibilisera les élus des départements traversés sur la maîtrise des outils du foncier (*Réunion départementale d'information avec remise de supports pratiques aux participants/ les élus pourront soumettre les problèmes concrets rencontrés dans la réalisation de leurs projets d'aménagements*)

Le Finistère se situe sur la « ligne de terre » dont la dernière étape sera la Ville de Landerneau.

Rendez-vous à noter : Le jeudi 8 juin 2006 à Landerneau Salle Le Family (14h30/17h30)

☞ Une invitation officielle sera transmise courant mai aux communes et EPCI du Finistère.

Communiqués : Informations reçues à l'A.M.F 29

■ **Communiqué du Tribunal d'Instance de Brest : Recrutement de conciliateur de justice**

« La présence de conciliateurs permet de régler certains litiges à l'amiable ce qui est moins onéreux pour les parties et permet d'apaiser des conflits qui risquent, au contraire, de s'aggraver à la suite d'une action judiciaire ».

Conditions requises pour devenir conciliateur : Jouir de ses droits civiques et politiques, ne pas être investi d'un mandat électif dans le ressort de la Cour d'Appel, justifier d'une expérience en matière juridique d'au moins trois ans, ne pas être officier public ou ministériel, ne pas exercer des activités judiciaires ou participer au fonctionnement du service de la Justice.

Un appel est lancé aux maires pour « qu'ils incitent des administrés remplissant les conditions requises et leurs paraissant présenter une expérience et des qualités personnelles intéressantes pour l'exercice d'une telle fonction, à se porter candidats ».

Renseignements/ transmission de candidature : Tribunal d'Instance de Brest - BP 60123 - 29601 Brest Cedex - ☎ : 02.98.33.78.00 - Cabinet de Mme. LE QUINQUIS, Vice-Présidente.

■ **Communiqué Ministériel : rappel des obligations des maires dans le cadre de la mise en place du plan canicule**

Le Ministre délégué à la Sécurité sociale, aux personnes Agées, aux personnes Handicapées et à la Famille souhaite que **tous les maires, quelle que soit la taille de leur commune, répondent à l'obligation que leur fait la loi du 30 juin 2004**, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et handicapées, de recenser les personnes âgées et handicapées vivant à domicile et qui en font la demande.

Pour mémoire, les modalités de ce recensement, énoncées par décret du 1^{er} septembre 2004, assignent aux maires 4 missions :

- Informer ses administrés de la mise en place du registre nominatif et de sa finalité
- Collecter les demandes d'inscription
- Assurer la conservation, la mise en place, la mise à jour et la confidentialité du registre nominatif
- Le communiquer au Préfet à sa demande en cas de déclenchement du plan d'alerte et d'urgence

L'Association des Maires de France rappelle « qu'en cas de non mise en place d'un tel registre, le maire pourrait voir sa responsabilité engagée en cas de problème ».

Pour plus d'informations, mode d'emploi du recensement, formulaires à télécharger :

http://www.amf.asso.fr/basedocumentaire/article.asp?ref_article=1563

Ou pour toute question : dgas-celluleappui@sante.gouv.fr